RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LA TRINITÉ

Police
Municipale
JLC/VM

Règlement général de voirie et d'occupation du domaine public communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2 et L. 2224,-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L 2125-6,

Vu les articles L 7 et L 25 – R 223 et 236 du Code de la Route ;

Vu la loi n° 69.3 du 3 janvier 1968, relative à l'exercice des activités ambulantes modifiée et le décret d'application n° 70.708 du 31 juillet 1970 modifié,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2011 relative à la modification du règlement de voirie d'occupation du domaine public

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2011 relative à la création d'un marché alimentaire

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2009 relative à l'instauration de la redevance pour l'occupation ou l'utilisation du chapiteau

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

Après consultations des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 1/

Ce règlement s'applique :

Au (x) marché (s) d'approvisionnement ou autre (s) qui se dérouleront dans le centre ville « Place Pasteur » « Place Jean Moulin » « Chapiteau » Parking couverture haute et basse du Laghet et emplacements définis par arrêté municipal dans les périmètres définis au plan joint en annexe 1.

Les emplacements ou permission de stationner sont accordés par la Commune pour les occupations du domaine public avec emprise durable (Terrasses couvertes, distributeurs, kiosques....)

Les Emplacements temporaires sont aussi accordés par la commune par arrêté renouvelable ou non pour une occupation sans emprise ou à intégration superficielle au sol (terrasses, commerce ambulants, forains...)

Les surfaces réservées aux produits alimentaires d'origine animale ou végétale se situent sur l'espace marché spécialement aménagé à cet effet, à l'exception de manifestations spéciales organisées dans l'année et autorisées par arrêtés municipaux.

ARTICLE 2/

Les jours et horaires des différents marchés sont fixés comme suit :

- Marché non alimentaire les mardis en journées :
- De 6 h 45 à 17 h 00
- Marché alimentaire les mardis et samedis matin
  De 6 h 45 à 13 h 00.

Les installations des stands doivent impérativement se dérouler entre 6 h 45 et 8 h 00.
Les remballages des stands doivent impérativement se dérouler entre 13 h 00 et 13 h 30, par mesure d'hygiène et de sécurité en fonction de la fluidité de la circulation.

ARTICLE 3/

Au titre des permissions qu'elle accorde, la Commune perçoit une redevance représentant la contrepartie des avantages consentis à l'occupant du domaine public, sachant que les services publics territoriaux, ceux de l'Etat et ceux des établissements publics dépendants, les associations caritatives reconnues d'utilité publique en sont exonérés.

Pour les animations commerciales exceptionnelles, la Commune se réserve le droit d'octroyer d'autres métrages en fonction de la manifestation qui seront annexés au présent règlement.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 4/

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement de voirie, il convient d'établir les différents tarifs à appliquer en matière de redevance du domaine public ; aussi il est proposé une série de tarifs, correspondant aux différents motifs répertoriés d'occupation du domaine public connus à ce jour :

TAXES ANNUELLES	MODALITES DE CALCUL	MONTANT
Distributeurs automatiques et semi-automatiques, congélateur, rôtissoire et divers matériel électrique de distribution	UNITE	60,00 €
Installations mobiles (terrasses, mobiliers et accessoires…)	METRE CARRE	50,00 €
Occupation voie publique banc de poissons ou autres devant restaurant	UNITE	120,00 €
Voitures et places de taxis	UNITE	475,00 €
Véhicules de transports de fonds	UNITE	350,00 €
Forfait emplacement auto-école	UNITE	120,00 €

Toutes ces taxes sont payables à l'ordre du trésor public au début de chaque année soit par courrier ou sur place au service de la Police Municipale qui donnera droit au renouvellement de l'emplacement par arrêté municipal.

TAXES MENSUELLES Payables seulement par trimestre	MODALITES DE CALCUL	MONTANT
Camionnettes et caravanes snack ou pizza sans terrasse	UNITE	70,00 €
Camionnettes et caravanes snack ou pizza sans terrasse avec compteur électrique	UNITE	90,00 €
Camionnettes et caravanes snack ou pizza avec terrasse	UNITE	110,00 €
Camionnettes et caravanes snack pizza avec terrasse et compteur électrique	UNITE	130,00 €
Place Marché alimentaire de 2 x 5 m linéaires sans compteur	Unité	7,00 €
Place Marché alimentaire de 2 x 5 m linéaires sans compteur	2 jours	14,00 €
Place Marché alimentaire de 2 x 5 m linéaires avec compteur électrique	Unité	10,00 €
Place Marché alimentaire de 2 x 5 m linéaires avec compteur électrique	2 jours	20,00 €
Place Marché non alimentaire ou commerces ambulants	Unité/semaine	25,00 €

Toutes ces taxes sont payables à terme échu à l'ordre du trésor public au début de chaque mois ou par trimestre selon les demandes soit par courrier ou sur place au service de la Police Municipale qui donnera droit au renouvellement de l'emplacement par arrêté municipal.

TAXES MENSUELLES	MODALITES DE CALCUL	MONTANT
Bureau de vente	Les 25 mètres carrés	315,00 €

Toutes ces taxes sont payables à l'ordre du trésor public au début de chaque mois soit par courrier ou sur place au service de la Police Municipale qui donnera droit au renouvellement de l'emplacement par arrêté municipal.

TAXES HEBDOMADAIRES	MODALITES DE CALCUL	MONTANT
Palissades, échafaudages, barrières (par semaine)	Le mètre linéaire	2,50 €
Grues de chantiers ou appareils de levage (par semaine)	Le mètre carré	2,50 €
Surface d'exposition	Le mètre carré	2,50 €

Toutes ces taxes sont payables à l'ordre du trésor public au début de chaque semaine soit par courrier ou sur place au service de la Police Municipale qui donnera droit au renouvellement de l'emplacement par arrêté municipal.

TAXES JOURNALIERES	MODALITES DE CALCUL	MONTANT
Occupation d'emplacement de stationnement tous types de véhicule(s) (camion benne, gravat...)	Le mètre linéaire	10,00 €
Conteneur	UNITE	80,00 €
Forains, kiosques, manèges...	Les 8 mètres linéaires	20,00 €
Vide-grenier, brocanteurs 3 m x 2 m	UNITE	16,00 €
Camions vente directe	UNITE	50,00 €
Cirques, marionnettes sans animaux	PAR JOUR	50,00 €
Forums spectacles	UNITE	150,00 €
Stand rameaux ou fêtes votives 2 m x 2 m	UNITE	16,00 €
Commerces ambulants occasionnels	Le mètre linéaire	2,00 €
Déménageurs professionnels, occupation de places de stationnement	UNITE	20,00€
Matériel de tournage film	½ journée	350,00 €
Matériel de tournage film	La journée	500,00 €
Véhicule de tournage tourisme	La journée	60,00 €
Véhicule de tournage PTAC inférieur à 12 t	La journée	160,00 €
Véhicule de tournage PTAC supérieur à 12 t	La journée	240,00 €
Réservation aux abords du chapiteau pour manifestation par emplacement extérieur	La journée	16,00 €

Toutes ces taxes sont payables à l'ordre du trésor public au début de chaque manifestation ou à la réception de l'arrêté soit par courrier ou sur place au service de la Police Municipale qui donnera droit au renouvellement de l'emplacement par arrêté municipal.

ARTICLE 5/

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement seront obligatoirement envoyées par lettre à Monsieur le Maire accompagnées de photocopies de documents administratifs permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Lors des dépôts de candidature pour les marchés, les dossiers seront constitués comme suit :

La demande écrite,
Le nom et prénom du postulant, CNI, ou la carte de séjour pour les étrangers.
Justificatif de domicile
L'activité précise exercée
Les justificatifs professionnels

Le ou les jours de marché aux choix (si le marché a lieu plusieurs fois par semaine)
La carte professionnelle du commerçant non sédentaire
Les commerçants sédentaires doivent justifier de la carte permettant l'exercice de « non sédentaire » (validée tous les deux ans par les services préfectoraux)
L'original de l'extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers de moins de trois mois
Les conjoints qui exercent de manière autonome doivent, également être titulaire (s) de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire avec la mention « conjoint » portée sur le document.

ARTICLE 6/

Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 7/

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 8/

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant le propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.
Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Tout contrevenant à cette disposition pourra être sanctionné.
Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.
En cas de décès d'un abonné, l'abonnement pourra être transféré à son conjoint ou son descendant titulaire de la carte réglementaire.

ARTICLE 9/

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal joint au présent règlement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 10/

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place ou de permis de stationner dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 11/

Les droits de places sont perçus par le régisseur de la régie des recettes du règlement de voirie, conformément au tarif applicable. Un justificatif de paiement des droits de place sera établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le montant et le numéro de l'arrêté.

ARTICLE 12/

Réglementation de la circulation et du stationnement ; les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente ou manifestation est autorisée.

Sont autorisés les camions dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Les véhicules devront stationner aux emplacements prévus à l'arrêté municipal.

ARTICLE 13/

Il est interdit sur les marchés ou manifestations :

- D'utiliser des appareils sonores,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.
Les titulaires d'emplacement ne devront pas masquer les étalages voisins par l'apposition de rideaux format écran.

Il est obligatoire sur les marchés ou manifestations :

- De préserver la tranquillité des riverains lors de l'installation des stands et de remballage.
- De respecter les heures d'arrivée et de départ pour l'installation des stands et de remballage
- De laisser les lieux dans l'état de propreté initial
- De stationner dans les aires réservées lors de ces différentes manifestations.

ARTICLE 14/

Déchargement et rechargement :

Les véhicules de toutes sortes servant au transport des marchandises devront une fois les marchandises déballées, stationner sur les aires réservées à cet effet. Aucun déballage ne sera autorisé pendant les heures des manifestations. En ce qui concerne le marché alimentaire, l'heure limite d'arrivée est fixée à 6 h 45 pour l'accès aux emplacements. Les opérations de remballage des marchandises s'effectueront à partir de 13 h 00. Les occupants devront libérer leurs emplacements à 13 h 30.

ARTICLE 15/

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 16/

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 17/

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois,
Troisième constat d'infraction : exclusion définitive de l'emplacement.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 18/

Toute exposition d'animaux en captivité par des cirques ou des expos ambulants sera prohibée. Seuls les animaux de basse-cour auront droit de cité dans un cadre pédagogique.

ARTICLE 19/

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la réalisation des formalités réglementaires de publicité et des délibérations qu'il convient de prendre.

Fait à LA TRINITE, le .....